

## Suite du cours de l'impôt sur les sociétés

### **Section IV : Paiement et liquidation de l'IS**

#### **b) Régularisation de l'impôt :**

Au cours des 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable (ex de référence), la société doit procéder à la régularisation et la liquidation de son impôt au titre de l'exercice clôturé en prenant en considération les acomptes provisionnels versés pour le même exercice.

Dans ce sens deux cas peuvent se traduire à savoir :

#### b1- Cas de complément d'impôt à verser :

S'il s'agit d'un complément après avoir liquidé l'impôt, ce complément sera donc acquitté par la société dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### Exemple :

Au titre de l'exercice 2017, la société 'GT' a payé 4 acomptes dont le montant s'élève à 100000 dh. L'IS dû selon le résultat fiscal déclaré au titre de l'exercice 2017 est de 150000 dh. Ce qui veut dire qu'on va verser sous forme d'acomptes, une somme inférieure à l'impôt dû.

C.à.d :        IS (dû) = 150000 dh

Somme des acomptes versés = 100000 dh

Ce qui signifie un complément à verser de 50000 dh(150000-100000) . Ce montant (complément) doit être acquitté par la société dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'Ex, soit au plus tard le 31 mars 2018.

#### b2- Cas d'excédent d'impôt versé :

Si le montant de l'impôt acquitté par le versement des acomptes provisionnels est supérieur à l'impôt dû, ce qui correspond à un excédent.

Dans ce cas l'excédent versé doit être imputé d'office par la société sur le premier acompte provisionnel échu et le cas échéant sur les acomptes restants (qui suivent) (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>)

#### Exemple 1 :

L'impôt dû par une société « B » au titre de l'ex N est de l'ordre de 95000 dh. Les acomptes provisionnels versés au cours du même exercice s'élèvent à 210000 dh.

Alors la société dispose d'un excédent des acomptes versés sur l'IS qui est :

$$210000-95000 = 115000 \text{ dh}$$

Cet excédent sera donc imputé sur les acomptes provisionnels à verser au cours de l'ex N+1, en cas d'insuffisance de ces derniers, l'imputation se fera sur les exercices suivants.

L'impôt dû au titre de N est de 95000 dh, les acomptes provisionnels à verser au cours de L'Ex (N+1) seront de l'ordre :  $95000/4 = 23750$  dh

Alors au cours de l'ex (N+1), l'imputation de l'excédent sera faite comme suit :

Date de paiement	de	Montant de l'acompte	de	Imputation de l'excédent	Paiement	Reliquat
31/03/N+1		23750		23750	0	$115000-23750= 91250$
30/06/N+1		23750		23750	0	$91250-23750= 68000$
30/09/N+1		23750		23750	0	$68000-23750= 44250$
31/12/N+1		23750		23750	0	$44250-23750= 20500$

Le reliquat (le montant restant) de l'excédent non imputé sur les acomptes versés en (N+1) sera récupéré sur les acomptes à verser en (N+2).

D'où, si l'on suppose par exemple que l'impôt dû au titre de l'ex (N+1) est de l'ordre de 90000 dh, l'imputation de l'excédent restant (20500) affecte les deux premiers acomptes :

L'excédent restant : 20500 dh

Imputation sur le premier acompte (31/03/N+2)

$$(80000*1/4) - 20500 = 20000-20500= -500 \text{ dh}$$

Reliquat restante : **500dh**

Cet excédent restant sera imputé sur le deuxième acompte à verser en (N+2) :

$19500-20000-500$  montant du deuxième acompte à verser au plus tard le 30/06/N+2

En somme, au cours de l'Ex (N+2), le premier acompte ne sera pas versé, alors que pour le deuxième acompte la société doit verser 19500dh.

### **Récapitulation :**

- Calcul de l'IS et détermination de l'impôt exigible pour la société

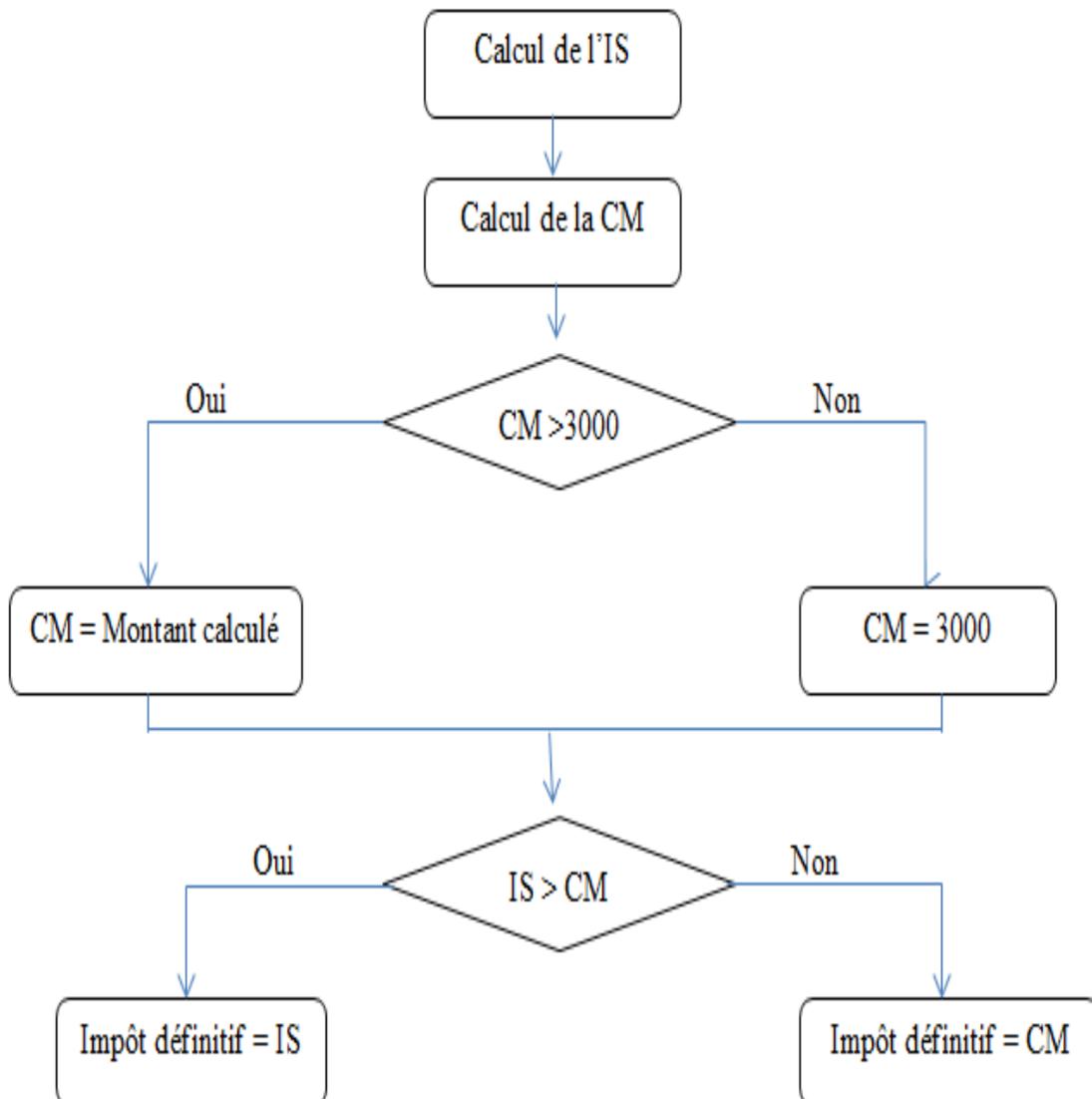
La société dégage l'impôt sur les sociétés ainsi :

$$\boxed{\text{IS} = \text{Résultat net fiscal} * \text{Taux de l'IS}}$$

Elle calcule sa cotisation minimale :

$$\boxed{\text{CM} = \text{Base de calcul de la CM} * \text{Taux de la CM}}$$

En cas où la société ne dispose d'aucun excédent de cotisation minimale par rapport à l'IS des exercices précédents, l'impôt exigible sera déterminé par une comparaison de l'IS et la CM. Le montant le plus élevé des deux sera l'impôt définitif de l'exercice.



- Imputation de l'excédent de la CM par rapport à l'IS sur l'excédent de l'IS par rapport à la CM.

La cotisation payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation minimale qui excède le montant de l'IS au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'IS qui excède celui de la cotisation minimale de l'exercice suivant, à défaut de cet excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit de l'excédent de l'IS par rapport à la CM des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de la dite cotisation excède de l'IS. (Cette imputation cesse d'être limitée seulement pour un seul exercice déficitaire (LF 2019)).

### Exemple

- Pour l'exercice N,

La société « SALAM » sarl, a dégagé un résultat fiscal de (-75500) comme résultat déficitaire.

La base de la cotisation minimale s'est élevée au montant (2550000 dh).

Le taux de la cotisation minimale étant de 0.5%,

IS = 0, puisque le résultat fiscal est déficitaire,

alors le calcul nous donne :  $CM = 2550000 * 0.5\% = 12750$  dh.

L'impôt définitif est donc : 12750 dh.

c.à.d. la société dispose d'un excédent de la CM/IS de 12750 dh.

- Pour l'ex N+1,

Le résultat fiscal net (après avoir reporté le déficit de l'ex N) est de : 135300dh

La matière imposable pour la CM est de : 1825000 dh.

L'IS théorique est tel que :

$$IS = 135300 * 10\% = 13530dh$$

$$CM = 1825000 * 0.5\% = 9125dh$$

Alors excédent de l'IS/CM = (13530-9125) = 4405 dh

Cet excédent est suffisant pour pouvoir récupérer entièrement l'excédent de la CM/IS de l'ex N.

L'impôt définitif de l'ex N+1 est :

$$13530 - 9125 = 4405 \text{ dh}$$

Il reste à importer soit en N+2, soit N+3 :

$$12750 - 4405 = 8345 \text{ dh}$$